

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03475

Numéro SIREN : 879 283 166

Nom ou dénomination : 2AR

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/013929

2AR
Société civile
au capital de 1 092 368,64 euros
Siège social : 10 LES JARDINS DU GRES
IMPASSE DU GRES
30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON
879 283 166 RCS NIMES-30900

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 DECEMBRE 2021

L'an DEUX MILLE VINGT UN
Le DIX DECEMBRE
A 18H

Les associés de la société 2AR, société civile au capital de 1 092 368,64 euros, divisé en 620.664 parts de 1.76 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 10 LES JARDINS DU GRES - IMPASSE DU GRES 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, sur convocation de la gérance.

Est présent :

Monsieur Hervé ROUSSON, détenant	449.555 parts sociales
Madame Isabelle ROUSSON, détenant	55.555 parts sociales
Monsieur Antoine ROUSSON, détenant	57.777 parts sociales
Madame Hélène Jeanne, Emilie MIROUX, en sa qualité de tiers administrateur de M. Arnaud ROUSSON,	57.777 parts sociales
TOTAL	620.664 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé ROUSSON, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

- Nomination du Président,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, décide, en application des dispositions de l'article L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 092 368,64 euros. Il sera désormais divisé en 620.664 actions de 1.76 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée précédemment, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

- Monsieur Hervé ROUSSON, demeurant 10 les Jardins du Grès, Impasse du Grès, 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON, né le 09 juillet 1972 à ST CYR L'ECOLE (78), de nationalité française

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Hervé ROUSSON remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, en qualité de Directeur Général de la Société :

- Madame Isabelle, Monique, Claude ROUSSON née DAVID, demeurant 10 les Jardins du Grès, Impasse du Grès, 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON, née le 07 mai 1971 à VILLENEUVE LES AVIGNON (30), de nationalité française ;

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général assistera le Président dans ses fonctions. Il n'aura qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il restera subordonné.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Isabelle, Monique, Claude ROUSSON née DAVID remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme de société civile fera à l'Assemblée Générale Annuelle qui statuera sur ces comptes un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour de l'exercice en cours jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Monsieur Hervé ROUSSON

« Bon pour acception des fonctions de Président »

Madame Isabelle ROUSSON née DAVID

« Bon pour acception des fonctions de Directeur Général »

Monsieur Antoine ROUSSON

Monsieur Arnaud ROUSSON,

Représenté par Monsieur Hervé ROUSSON et Madame Isabelle ROUSSON

Et par Madame MIROUX Hélène

Madame Hélène MIROUX

En sa qualité de tiers administrateur des titres détenus par Arnaud ROUSSON

2AR

**Société par actions simplifiée
Au capital de 1.092.368,64 euros
Siège social : 10 Les Jardins du Grès
Impasse du Grès
30400 VILLENEUVE LES AVIGNON
879 283 166 RCS NIMES**

STATUTS A JOUR

Suivant acte portant décisions unanimes des associés en date du 10 décembre 2021

**CERTIFIES CONFORMES
Le Président
Monsieur Hervé ROUSSON**

SOMMAIRE

Article 1	Forme	3
Article 2	Dénomination	3
Article 3	Objet.....	3
Article 4	Siège	3
Article 5	Durée.....	4
Article 6	Formation du capital.....	4
Article 7	Capital social	4
Article 8	Avantages particuliers - Actions de préférence	4
Article 9	Augmentation de capital	5
Article 10	Comptes courants	5
Article 11	Amortissement et réduction du capital	5
Article 12	Libération des actions de numéraire.....	6
Article 13	Emission de valeurs mobilières autres que des actions	6
Article 14	Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières	6
Article 15	Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital....	7
Article 16	Indivisibilité des titres de capital.....	7
Article 17	Droits et obligations attaches aux titres de capital	8
Article 18	Administration de la société.....	8
Article 19	Conventions entre la société et ses dirigeants ou un associé	11
Article 20	Commissaires aux comptes	12
Article 21	Objet des décisions collectives et règles de majorité	12
Article 22	Forme et modalités des décisions collectives	14
Article 23	Droit d'information des associés.....	18
Article 24	Exercice social - Comptes sociaux.....	18
Article 25	Affectation et répartition du bénéfice	19
Article 26	Paiement du dividende.....	19
Article 27	Transformation - prorogation.....	19
Article 28	Perte du capital - dissolution.....	20
Article 29	Liquidation	20

Article 1 Forme

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte sous seing privé à VILLENEUVE LES AVIGNON le 20 novembre 2019 sous la forme d'une société civile puis transformée en société par actions simplifiée suivant acte portant décisions unanimes des associés en date du 10 décembre 2021.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Article 2 Dénomination

La société est dénommée « **ZAR** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et l'administration de toutes participations ou valeurs mobilières ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces valeurs mobilières ou participations,
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières,
- La gestion de son propre patrimoine tant immobilier que mobilier,
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

Article 4 Siège

Le siège de la société est fixé : **10 Les Jardins du Grès - Impasse du Grès - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision du président de la société habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 Formation du capital

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant d'UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTS (1.092.368,64 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en nature.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTS (1.092.368,64 €)

Il est divisé en SIX CENT VINGT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (620.664) actions ordinaires d'une valeur nominale d'UN EURO SOIXANTE SEIZE CENTS (1,76 €) chacune, souscrites et libérées intégralement.

Article 8 Avantages particuliers - Actions de préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 9 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10 Comptes courants

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait seront déterminées au cours d'une assemblée générale ordinaire.

Article 11 Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés.

Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 12 Libération des actions de numéraire

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux d'intérêt légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Article 13 Emission de valeurs mobilières autres que des actions

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 14 Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Article 15 Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital – Agrément

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés ou par acte unanime des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

Article 16 Indivisibilité des titres de capital

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

Article 17 Droits et obligations attachés aux titres de capital

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

Si un ou plusieurs titres sont grevés d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 18 Administration de la société

18.1. Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

18.1.1. Désignation

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.1.2. Durée des fonctions

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, la révocation judiciaire demandée par tout associé pour cause légitime, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

18.1.3. Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.1.4. Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits qui leur sont attribués par la loi exclusivement auprès du président de la société.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

18.2. Directeur général

18.2.1. Désignation

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) et/ou directeur(s) général(aux) délégué(s) personne physique ou morale, pour assister le président.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

18.2.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

18.2.3. Révocation

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, sur la proposition du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- (i) interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- (ii) mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,
- (iii) exclusion du directeur général associé.

18.2.4. Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.2.5. Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 19 Conventions entre la société et ses dirigeants ou un associé

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions.

Le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, par un ou plusieurs commissaires aux comptes pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi et les règlements.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés ou par décision de justice.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte, à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

Article 21 Objet des décisions collectives et règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

21.1 Décisions ordinaires

Toutes les décisions suivantes sont ordinaires :

- nomination, rémunération, révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- prorogation du délai d'approbation des comptes sociaux ;
- distribution de réserves ou de primes ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

- décisions afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions ordinaires que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance ou à distance possèdent, sur première convocation, la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

21.2 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations que la collectivité des associés pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence ;
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence ;
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites ;
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société (à l'exception des opérations dites « simplifiées » dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables) ;
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- changement de nationalité de la société ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social et sous réserve des éventuelles délégations consenties, dans les conditions prévues par la loi ;
- toute délibération portant sur les modalités de maintien des rémunérations des associés et/ou dirigeants en cas de maladie et/ou d'incapacité.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance, possèdent, sur première convocation, deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, les décisions extraordinaires suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées au 1^{er} alinéa de l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- toute décision ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

21.3 Décisions spéciales

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

La collectivité des titulaires d'une catégorie d'actions déterminées ne délibère valablement, sur première convocation, que si les titulaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers (1/3) et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions de la catégorie considérée ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les titulaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles le titulaire concerné n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

21.5 Décisions des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le tiers (1/3), et sur deuxième convocation, le quart (1/4) des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

Article 22 Forme et modalités des décisions collectives

22.1 Choix du mode de consultation

Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée, d'une consultation écrite des associés, ou encore d'une consultation par voie de téléconférence permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

22.2 Modalités particulières des assemblées générales

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président ou par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins dix pour cent (10 %) des actions ayant droit de vote.

L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Tout associé peut également, si le président le permet, participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance. Ces moyens de téléconférence doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations conformément aux articles R 223-20-1, al. 1 et R 225-97 du Code de commerce.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les conditions suivantes :

A compter de la convocation de l'assemblée, tout associé peut demander par écrit à la société de lui adresser, le cas échéant par voie électronique un formulaire de vote à distance. Cette demande doit être déposée ou parvenue au siège social au plus tard six (6) jours avant la date de la réunion.

Le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ; il offre à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Il informe l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé. Il comporte l'indication de la date avant laquelle, conformément aux statuts, il est reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte.

L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions proposées accompagné de l'indication de leur auteur est annexé au formulaire.

Les formulaires de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Au-delà, il n'en sera pas tenu compte.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres

au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'associé ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des associés aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'associé, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut ou en l'absence de son président, elle élit son président parmi les associés présents.

Une feuille de présence indiquant les prénom, nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

22.3 Modalités des consultations écrites

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.4 Modalités des consultations par voie de téléconférence

La collectivité des associés peut être consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président ou d'un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins dix pour cent (10 %) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence. Elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, communication d'un numéro de téléphone, communication d'un lien hypertexte vers une visioconférence etc.) et l'ordre du jour de la consultation.

Toutefois, les associés peuvent être convoqués verbalement et sans délai à la téléconférence si tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence et y consentent.

Les moyens de téléconférence utilisés pour participer et voter aux consultations de la collectivité des associés doivent permettre l'identification des associés et garantir leur participation effective.

Ces moyens de téléconférence doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations conformément aux articles R 223-20-1, al. 1 et R 225-97 du Code de commerce.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, le président organise les moyens de preuve relatifs à la présence des associés présents ou représentés à l'ouverture de la séance et à la clôture de la séance. Il pourra notamment prévoir :

- (i) que chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, à l'auteur de la consultation un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence, ou
- (ii) que chaque associé signe par voie électronique une feuille de présence en ouverture de séance.

En cas de délégation de pouvoirs, la preuve des mandats est communiquée à l'auteur de la convocation au moins deux (2) heures avant le début de la téléconférence. A défaut, celle-ci ne sera pas acceptée.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions *mutatis mutandis* que celles prévues à l'article 22.2.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

22.5 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique, ses membres exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

22.6 Participation aux consultations des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de la téléconférence, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

22.7 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est

annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

Article 23 Droit d'information des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion lorsque les dispositions légales et réglementaires l'exigent, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Article 24 Exercice social - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et, lorsque les dispositions légales et réglementaires l'exigent, établit un rapport de gestion conformément auxdites dispositions.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice et/ou de la collectivité des associés de la société.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

Article 25 Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Article 26 Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

Article 27 Transformation - prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 28 Perte du capital - dissolution

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 29 Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'Article 17.
